

NETWORK OF THE PRESIDENTS
OF THE SUPREME JUDICIAL COURTS
OF THE EUROPEAN UNION



RÉSEAU DES PRÉSIDENTS
DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
DE L'UNION EUROPÉENNE



Monsieur le
Président / President
András Baka

Editorial

I avail myself of the present opportunity of the publication of the last issue of our 2011 Newsletter to express how much I appreciated the period of our collaboration since I joined the Network and how much I was honoured by your support at my election as President of our Network during our last General Assembly held in Sofia on 13 October 2011. However, as you know, on 28 November 2011 the Hungarian Parliament adopted a new Act on the organisation and administration of courts. One of its transitional provisions stipulates that "the mandate of the President of the Supreme Court and the President of the National Council of Justice [...] shall be terminated as of the entry into force of the Fundamental Law", the date of which shall be 1 January 2012.

Thus, I will be dismissed from my office of President of the Supreme Court three and a half years before the normal expiry of my mandate. My membership in the Network will also cease as a consequence.

In accordance with our Articles of Association and the continuing tradition according to which it is the outgoing President who makes proposal for the next President of the Network, I have the pleasure to note that the Board, on my proposal, agreed to submit to our Members the name of Mr Geert Corstens, President of the Hoge Raad of the Netherlands, currently Vice-president and Treasurer of our Network, to act as President of the Network as of 1st January 2012. I wish President Corstens and the Network the best success in its future activities.

Je profite de la parution du dernier numéro de l'année 2011 de notre lettre d'information pour vous exprimer combien j'ai apprécié la période de notre collaboration depuis que j'ai rejoint le Réseau et combien j'ai été honoré par votre soutien lors de mon élection en tant que Président du Réseau au cours de notre dernière Assemblée générale tenue à Sofia le 13 Octobre 2011. Cependant, comme vous le savez, le 28 Novembre 2011, le Parlement hongrois a adopté une nouvelle loi sur l'organisation et l'administration des tribunaux. Une de ses dispositions transitoires stipule que «le mandat du président de la Cour suprême et le Président du Conseil National de la Justice [...] doit être résilié dès l'entrée en vigueur de la loi fondamentale », dont la date a été fixée au 1 Janvier 2012.

Ainsi, mes fonctions de président de la Cour suprême prennent fin trois ans et demi avant l'expiration normale de mon mandat. En conséquence, ma participation au Réseau s'achèvera également à cette date.

Conformément à nos Statuts et à la tradition selon laquelle le président sortant propose le nom du prochain président du Réseau, j'ai le plaisir de relever que le conseil d'administration, sur ma proposition, a accepté de soumettre à nos Membres le nom de M. Geert Corstens, président du Hoge Raad des Pays-Bas, actuellement vice-président et trésorier de notre Réseau, pour agir en tant que président du Réseau à compter du 1er Janvier 2012. Je lui souhaite ainsi qu'au Réseau plein succès pour les activités futures.

**The budgets of the EU Supreme Courts
Summary(1)
Sofia, 13 October 2011**

Mr. Vincent Lamanda, First President of the Cour de cassation (France), presented at the conference held in Sofia on 13 October 2011, the following general report:

The European Union is undergoing a major economic crisis. In a climate marked by the fear of recession and fed by the serious threats weighing on the future of the euro zone from "the debt crisis", political debate is now tinged with the sombre tints of austerity and restraint. Tired of the temporising of too many States, economic reality has now reminded us of the urgent need for a return to a budgetary equilibrium for too long postponed *sine die*.

Under pressure from the current economic situation, reducing public expenditure is now the watchword. It therefore seemed appropriate to take another look at how the activity of the EU Supreme Courts is financed in order to amplify the report devoted to this topic in 2006 from the pen of Mr Lech Gardocki, with a view, in particular, to the impact of the current economic situation on the budgets of the supreme courts in the Network.

The great majority of those Courts replied to the Questionnaire sent to them(2). The proposed summary of their replies will focus on three main areas, dealing first with the budgetary resources of the supreme courts (I) and how they are managed (II), before going on to consider the budgetary impact of the present European economic situation (III).

I – Budgetary resources of EU Supreme Courts

Before looking at the various ways in which the supreme courts use their resources (C), we need to be reminded of where they come from: all the Courts are financed by public funds from the national budget (A), yet it is a peculiarity of some that they may also receive other categories of resources (B).

(1) Prepared by Mr Eloi Buat-Ménard, legal assistant (auditeur) at the Cour de cassation and chargé de mission with the First President of the French Cour de cassation for administrative, budgetary and IT management.

(2) The replies of the following Supreme Courts were used as a basis for this Summary: Austria, Belgium, Cyprus, Croatia, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Hungary, Ireland, Italy, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Romania, Spain, Slovakia, Slovenia and United Kingdom. As the information provided by the Bulgarian Court did not refer to the questions asked, it could not be considered.

**Le budget des cours suprêmes de l'Union
européenne, Synthèse(1)
Sofia, le 13 octobre 2011**

M. Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation (France), a présenté au cours de la conférence que le Réseau a tenue à Sofia le 13 octobre 2011, le rapport général suivant :

L'Union européenne traverse une crise économique majeure. Dans un climat marqué par la crainte d'une récession et nourri des menaces que « la crise de la dette » fait peser sur l'avenir de la zone euro, le discours politique se teinte des couleurs sombres de l'austérité et de la rigueur. Las des atermoiements de trop nombreux États, la réalité économique est venue rappeler l'urgence du retour à un équilibre budgétaire trop longtemps reporté *sine die*.

Sous la pression de la conjoncture économique, l'heure est à la réduction de la dépense publique. Dans un tel contexte, il est apparu opportun de revenir sur la question du financement de l'activité des juridictions suprêmes de l'Union afin de compléter le rapport qui y avait été consacré en 2006 sous la plume de M. Lech Gardocki, au regard notamment de l'impact de la situation économique présente sur le budget des cours suprêmes du réseau.

Ces dernières ont très majoritairement répondu au questionnaire qui leur a été adressé(2). La synthèse proposée de leurs réponses s'articulera autour de trois axes, abordant préalablement les ressources budgétaires des cours suprêmes (I) et les modalités de leur gestion (II), avant d'apprécier les incidences budgétaires de la conjoncture économique européenne actuelle (III).

I – Les ressources budgétaires des cours suprêmes de l'Union européenne

Avant d'envisager les différentes façons dont les juridictions suprêmes consacrent leur ressources (C), il convient de resituer l'origine de celles-ci : toutes les cours sont dotées au moyen de fonds publics émanant du budget de l'Etat (A), mais certaines d'entre elles présentent la particularité de pouvoir bénéficier d'autres catégories de ressources (B).

(1) Rédigée par M. Eloi Buat-Ménard, auditeur à la Cour de cassation, chargé de mission auprès du Premier président de la cour de cassation française pour la gestion administrative, budgétaire et informatique.

(2) Ont été exploités pour la présente synthèse les réponses des cours suprêmes d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Chypre, de Croatie, du Danemark, d'Espagne, d'Estonie, de Finlande, de France, de Hongrie, d'Irlande, d'Italie, de Lettonie, de Lituanie, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de Roumanie, du Royaume-Uni, de Slovaquie et de Slovénie. Les éléments adressés par la juridiction bulgare se détachant des questions posées, ils n'ont pu être pris en compte.



A – Necessary public funding of supreme courts

The financial independence of a supreme court seems naturally to be one of the main conditions of its institutional independence. This is why the provision of an overall appropriation from the national budget, enabling it to meet its operating costs, may be viewed as a minimum standard as regards the democratic principle of the separation of powers. This standard would appear to be respected in all EU States, even though there is still some way to go to achieve the full financial independence of all European Supreme Courts(3).

Clearly, there are still countries in which the supreme court does not have its own funds. In such cases, there can be no question of financial independence, as the court itself cannot determine the use of the funds intended to enable it to operate. The situation is less problematical when the lack of its own funds is limited in scope: this is the case, for example, in France and Slovenia, where certain property investments are governed by the Ministry of Justice (expenditure above 60,000 € in the case of the French Cour de cassation, the construction of new buildings in the case of the Supreme Court of Slovenia), and also in Lithuania (where certain investments also fall under the Ministry of Justice). It is more worrying when management of the budget completely or almost completely escapes the supreme court's control, which would seem to be the case in at least three countries: the Belgian Cour de cassation finds its financial independence limited to minor expenses and representation costs; the Supreme Court of Justice of the Grand Duchy of Luxembourg has no budget of its own; the financial management of the Spanish Supreme Court is mainly governed by the Ministry of Justice.

Although they do not have funds of their own, the situation of the Supreme Courts of Denmark, Ireland and Norway lies midway between, managed as they are by an independent judicial authority of the Executive (The Danish Court Administration in Denmark, the Courts Service in Ireland and the National Courts Administration in Norway).

The degree of financial independence of a supreme court can also be assessed by virtue of the theoretical and practical modalities of the process following which its overall appropriation is determined, and more particularly by virtue of whether the supreme court can be involved in it, for example by preparing and defending a draft budget in association with the decision-making power. As this aspect of the question was one of the central topics dealt with by Mr. Lech Gardocki in his report referred to above (footnote 1), the latter should be consulted for a more detailed analysis.

B – Resources of supreme courts other than public funds

As the amount of public funds allocated to a court determines its financial independence, it may find it useful, when offered this possibility, to supplement its budget appropriation from its own revenue. Most supreme courts do draw on funding other than their annual appropriation from the national budget. Some courts (such as Belgium and Romania) added that they are formally prohibited from doing so. When they are permitted, such resources, as distinct from public funds, may be allocated at no cost, by donation, or subject to payment, in exchange for a service.

The first category may take the form of material donations. As an illustration, the German Supreme Court receives donations of works from publishers or authors (311,600 € in 2010), under an administrative rule on the funding of federal activity by private persons (the Court's Chief Librarian may only accept donations up to a value of 5,000 €, and must seek the consent of the Ministry of Justice above this figure).

It may also take the form of financial donations. These sometimes come from charities (this is so in Denmark, provided the donation does not compromise the independence of the court vis-à-vis political, economic or financial interests). It can also entail foreign funds received, for example, through participation in international projects (this is so for the Courts of Latvia and Slovenia, the latter having said it had received funds from Norway, from the World Bank or from European projects). In Spain, the extrajudicial activities of the Supreme Court may be funded by private bodies, under agreements signed by the General Council of Judicial Power. Extrabudgetary resources in the form of donations or foreign funds are also authorised in the Czech Republic when expressly stipulated by a text.

(3) For further discussion of this topic, see the report by Mr. Lech Gardocki for the Second Colloquium of the Network of the Presidents of the Supreme Judicial Courts of the European Union (held in Warsaw on 12 June 2006) devoted to the funding of the activity of the Supreme Courts of the European Union. This stated, *inter alia*, that: "In light of the replies submitted, the Supreme Courts of Bulgaria, Cyprus, Estonia, France, Hungary, Ireland, Latvia, Poland, Portugal, Romania, Slovakia and Slovenia are financial independent. In contrast, the Supreme Courts of Austria, Belgium, Czech Republic, Finland, Germany, Greece, Italy, Luxembourg, Malta, Scotland and Spain lack financial independence. [...] The replies concerning the situation of the Supreme Courts in Denmark, Netherlands, Norway and Sweden were less unequivocal (lack of "complete" independence, yet a "certain degree" of independence)".

A – La nécessaire dotation publique des cours suprêmes

L'indépendance financière d'une juridiction suprême apparaît naturellement comme l'une des conditions majeures de son indépendance institutionnelle. C'est pourquoi la mise à sa disposition d'une enveloppe budgétaire, prise sur le budget de l'État, permettant de couvrir ses frais de fonctionnement peut être tenue pour un standard minimum au regard du principe démocratique de séparation des pouvoirs. Cette norme paraît globalement respectée dans les États de l'Union, bien que des progrès puissent encore être réalisés pour parvenir à une pleine indépendance financière de l'ensemble des juridictions suprêmes européennes(3).

L'on constate, en effet, qu'il demeure des pays dans lesquels la cour suprême ne dispose pas de ressources propres. On ne saurait, en de tels cas, parler d'indépendance financière, faute pour la juridiction de pouvoir disposer par elle-même des fonds destinés à permettre son fonctionnement. La situation est moins problématique lorsque l'absence de ressources propres a un champ limité : il en est notamment ainsi en France et en Slovaquie, où certains investissements immobiliers relèvent du ministère de la justice (dépenses supérieures à 60 000 € pour la cour de cassation française, construction de nouveaux bâtiments pour la cour slovaque), ainsi qu'en Lituanie (où certains investissements relèvent également du ministère de la justice). Elle est plus préoccupante lorsque la gestion budgétaire échappe totalement ou presque à la cour suprême, situation qui paraît concerner au moins trois pays : la cour de cassation belge voit son autonomie financière limitée aux menues dépenses et aux frais de représentation ; la cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg n'a aucun budget propre ; la gestion financière de la cour suprême espagnole relève principalement du ministère de la justice.

Bien qu'elles ne disposent pas de ressources propres, la situation des cours suprêmes du Danemark, d'Irlande et de Norvège est intermédiaire en ce que leur gestion relève d'une autorité judiciaire indépendante de l'exécutif (direction des services judiciaires au Danemark [*The Danish Court Administration*], service des tribunaux en Irlande [*The Courts Service*], direction nationale des juridictions en Norvège [*National Courts Administration*]).

Le degré d'indépendance financière d'une cour suprême peut également être apprécié au regard des modalités théoriques et pratiques du processus au terme duquel est arrêtée son enveloppe budgétaire, et plus particulièrement de la possibilité qu'à la cour suprême d'y prendre part, par exemple, en préparant et défendant un projet de budget en relation avec le pouvoir décisionnaire. Cet aspect de la question ayant été l'un des thèmes centraux abordés par M. Lech Gardocki dans son rapport cité supra (note 1), il y est renvoyé pour plus ample analyse.

B – Les ressources des cours suprêmes autres que les fonds publics

Le montant des fonds publics affectés à la cour conditionnant son autonomie financière, il peut être utile pour elle de compléter l'enveloppe allouée par des recettes propres, lorsqu'une telle possibilité lui est offerte. Les cours suprêmes n'ont, en majorité, pas recours à des financements autres que leur dotation annuelle sur le budget de l'État. Certaines juridictions ajoutent que cela leur est formellement interdit (Belgique et Roumanie). Lorsqu'elles sont autorisées, ces ressources distinctes des fonds publics peuvent être allouées à titre gratuit, par voie de donation, ou onéreux, en contrepartie d'une prestation.

La première catégorie peut prendre la forme de donations matérielles. Pour illustration, la cour suprême allemande bénéficie de donations d'ouvrages des maisons d'édition ou des auteurs (311 600 € en 2010), en application d'une réglementation administrative sur le financement de l'activité bénéficiaire par les personnes privées (le directeur de la bibliothèque de la cour peut accepter seul les donations jusqu'à 5 000 €, mais doit recueillir l'accord du ministère de la justice au-delà).

Elle peut aussi prendre la forme de dotations financières. Celles-ci émanent parfois de fondations caritatives (il en est ainsi au Danemark, à la condition que la donation ne compromette pas l'indépendance de la cour vis-à-vis des intérêts politiques, économiques ou financiers). Il peut s'agir également de fonds étranger reçus, notamment, dans le cadre de la participation à des projets internationaux (c'est le cas pour les cours lettonne et slovaque, cette dernière précisant avoir bénéficié de fonds norvégiens, de la banque mondiale ou émanant de projets européens). En Espagne, les activités extrajudiciaires du tribunal suprême peuvent être financées par des institutions privées, selon des accords signés par le conseil général du pouvoir judiciaire. Les ressources extrabudgétaires sous forme de donation ou de fonds étrangers sont également autorisées en République tchèque lorsqu'un texte le prévoit expressément.

(3) Pour de plus longs développements sur cette question il est renvoyé au rapport de M. Lech Gardocki pour le deuxième colloque du réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne (qui s'est tenu à Varsovie le 12 juin 2006) consacré au financement de l'activité des juridictions suprêmes des États européens. Il y était notamment indiqué : « A la lumière des réponses apportées, les cours suprêmes en Bulgarie, à Chypre, en Estonie, France, Irlande, Lettonie, Pologne, au Portugal, en Roumanie, Slovaquie, Slovaquie et en Hongrie sont financièrement indépendantes. Par contre, les juridictions suprêmes en Autriche, Belgique, République tchèque, Finlande, Grèce, Espagne, à Luxembourg, à Malte, en Allemagne, Écosse et en Italie manquent d'indépendance financière. [...] Les réponses concernant la situation des cours suprêmes au Danemark, au Pays-Bas, en Norvège et en Suède étaient moins précises (pas d'indépendance "complète", mais en revanche une indépendance "dans une certaine mesure") ».



It is important always to bear in mind that the development of the funding of supreme courts from private funds is not without raising the delicate problem of the court's independence from its sponsors. Happily, one sees that safeguards are generally laid down in the applicable regulations to prevent possible diversion.

The second category concerns funds received in remuneration for a service. This may be supplying paper documents, such as the sale by the Court of its own publications – newsletters, reports, etc. – (Estonia, France, Lithuania, Portugal) or the copying of archives or other documents (Latvia), as well as in an electronic medium (for example, the *Cour de cassation's* support fund offers legal publishers or any other interested party – in return for a fee fixed by order of the Ministry of Justice – electronic communication of the decisions contained in its databases according to criteria laid down by the subscriber; the Portuguese Supreme Court also provides private entities with information from its case-law databases).

Certain supreme courts rent out their premises on various bases (e.g. the renting out of its basements to a restoration company by the Estonian Supreme Court, the renting out by the French Cour de cassation of courtrooms as venues for colloquia, and by the United Kingdom Supreme Court of its premises for receptions).

Inputs of external funds may be one-off (such as when, in Estonia for example, this arises from the disposal of company assets). As a rule, it is regular when it arises from supplying fee-based services which form part of a court's normal activity. Even in those cases, the share of alternative resources is usually very marginal. However, the situation of the United Kingdom Supreme Court would appear to be an exception in this respect: against the background of the general policy of making better use of national assets implemented in 1998 (*Wider Markets Initiative*), it has developed various more clearly commercial activities, such as the sale of souvenirs generating substantial income.

Il est important de toujours garder à l'esprit que le développement de la dotation des cours suprêmes par des fonds privés n'est pas sans poser le délicat problème de l'indépendance de la juridiction à l'égard de ses mécènes. L'on observe fort heureusement que des garde-fous sont généralement prévus par les réglementations applicables pour prévenir de possibles dévoiements.

La seconde catégorie concerne les fonds reçus en rémunération d'un service. Celui-ci peut consister en une fourniture de documentation sous format papier, comme la vente par la cour de ses propres publications – bulletins, rapport, etc. – (Estonie, France, Lituanie, Portugal) ou la réalisation de copies d'archives ou de documents (Lettonie), de même que sur support électronique (le fonds de concours de la *cour de cassation* française propose ainsi aux éditeurs juridiques ou à toute personne intéressée – contre rémunération fixée par arrêté du ministre de la justice – la communication électronique des décisions contenues dans ses bases de données au regard de critères définis par l'abonné ; le tribunal suprême de justice portugais met également à la disposition d'entités privées des informations issues de ses bases de données jurisprudentielles).

Certaines cours suprêmes mettent leurs locaux à disposition contre rémunération selon diverses modalités (ex : location par la cour estonienne de ses sous-sols à une entreprise de restauration, par la cour française de salles d'audience pour la tenue de colloques ou par la cour suprême du Royaume-Uni de ses locaux pour des réceptions).

L'apport de fonds extérieurs peut être ponctuel (c'est le cas lorsque, comme en Estonie, il provient de la cession d'actifs corporels). Il est généralement régulier lorsqu'il résulte de la fourniture de services payants qui sont intégrés à l'activité habituelle de la cour. Même en de tels cas, la part des ressources alternatives reste le plus souvent très marginale. La situation de la cour suprême du Royaume-Uni paraît, cependant, faire exception de ce point de vue : elle a développé, dans le cadre de la politique générale de valorisation des actifs de l'État mise en place dans le pays en 1998 (*Wider Markets Initiatives*) différentes activités au caractère commercial plus affirmé, telle la vente de souvenirs, générant, semble-t-il, d'importants revenus.



C – Allocation of the budgetary resources of supreme courts(4)

When a supreme court is responsible for paying its judges and officials(5), salaries constitute by far the largest item of expenditure, ranging from 60% (Slovenia) to 94% (Latvia) of the courts' total budgets. And paying salaries is a priority for most of them, pursuant to the Council of Europe's Committee of Ministers Recommendation No. R(94)12 to Member States on the Independence, Efficiency and Role of Judges, adopted on 13 October 1994(6).

Expenditure relating to the equipment judges are provided with for their work emerges as the other major budgetary concern(7). Essentially, this is the costs incurred in the area of documentation and equipment (IT above all). The need for documentation may apply to both judges and members of the public, professionals or non-professionals: in France, the Cour de cassation thus devotes 14.8% of its non-rental operating budget to its documentation department responsible for its various publications, for updating its own databases and its website.

Maintenance of the work environment is also referred to by many supreme courts, which devote part of their budget to maintaining their premises. Buildings can constitute a major budget item, particularly when a court rents all or part of the premises it occupies, as in Austria, Denmark, Finland, France, Norway or Netherlands.

Apart from these three major areas (salaries, equipment and the work environment) other less important budget items may be noted, such as expenditure on training, travel, representation or communication.

II – Managing the budgets of EU Supreme Courts

To enable the President of a supreme court to perform his or her duties as regards managing the budget (A), he or she is usually assisted by a budget department (B), both parties being responsible for ensuring good management, which is subject to various controls (C).

A – Role of the President of a Supreme Court in managing its budget

In most cases, the president of a supreme court is responsible for the management of its budget(8). In this, he or she is assisted by a budget management department and can delegate all or some of his or her powers to the judge or other official in charge of it (for example, in Czech Republic, France, Italy, Norway and Portugal).

Exceptionally, however, the president may not play any role in the court's financial management. This is so in Cyprus, Luxembourg, Spain and United Kingdom. Ireland is midway between: the President of the Court has no budgetary power as such, yet presides over the Board of the Courts Service, which sees to the material running of all national courts.

Lastly, the financial powers of the president of a supreme court may be restricted: in Austria, he or she may only authorise certain expenses, depending on their nature or amount, after obtaining the consent of the Minister of Justice; in Belgium, the President's independent management is confined to budgets for minor expenditure (39,000€ in 2011) and representation costs (10,000€ in 2011).

B – Organisation of supreme court budget departments

It must first be noted that certain supreme courts do not have such a department of their own, internally. This may be because another body is responsible for managing the budget. This is so in Spain (where the Ministry of Justice manages the Supreme Court's budget in association with the latter's technical department), in Ireland (where all courts are run by the Courts Service), or in Luxembourg (whose Supreme Court does not have its own budget). The lack of a budget department may also stem from the fact that work on the budget is carried out by the secretarial office of the president of the court. This is the case in Austria and in Belgium, where the financial powers of the president are limited, as noted above.

The budget departments of the supreme courts are generally run by civil servants (which may be the general secretary of the court, as in Denmark or Finland), and less often by judges (as in France or Italy). For the most part they consist of civil servants or registrars, who are often specialised, and whose staff is sometimes assisted by contract staff (as in France, Germany, Romania or Slovakia).

C – L'affectation des ressources budgétaires des cours suprêmes(4)

Lorsque la rémunération de ses magistrats et agents est à la charge de la cour suprême(5), la masse salariale constitue de très loin le principal poste de dépense oscillant entre 60 % (Slovénie) et 94 % (Lettonie) du budget total des juridictions. Le paiement des traitements revêt d'ailleurs, pour la plupart, un caractère prioritaire, conformément à la Recommandation n° R (94) 12 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 octobre 1994(6).

Les dépenses afférentes aux moyens mis à la disposition des magistrats pour leur travail ressort comme l'autre préoccupation budgétaire majeure(7). Il s'agit essentiellement des frais engagés en matière de documentation et d'équipement (surtout informatique). Le souci documentaire peut se manifester en direction tant des magistrats que du public, professionnel ou non : en France, la cour de cassation consacre ainsi 14,8 % de son budget de fonctionnement hors loyers à son service de documentation chargé de la gestion de ses différentes publications, de la mise à jour de ses bases de données et de celle de son site internet.

La préservation de l'environnement de travail est, de même, prise en considération par nombre de cours suprêmes qui consacrent une partie de leur budget à l'entretien des locaux. L'immobilier peut constituer un gros poste budgétaire, particulièrement quand la cour est locataire de tout ou partie des locaux qu'elle occupe, comme c'est le cas en Autriche, au Danemark, en Finlande, en France, en Norvège ou aux Pays-Bas.

Au-delà de ces trois grands domaines (salaires, outils et environnement de travail) d'autres postes budgétaires d'importance moindre peuvent être signalés, comme les dépenses en matière de formation professionnelle, les frais de déplacement, de représentation ou ceux de communication.

II – La gestion du budget des cours suprêmes de l'Union européenne

Pour exercer les responsabilités qui sont ordinairement les siennes en la matière (A), le président de la cour suprême est habituellement assisté d'un service budgétaire (B), l'un et l'autre étant tenus à une bonne gestion objet de divers contrôles (C).

A – Le rôle du président de la cour suprême dans la gestion de son budget

Dans la majorité des cas, le président de la cour suprême est responsable de la gestion du budget de celle-ci(8). Il est alors assisté dans cette tâche par un service de gestion budgétaire et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au magistrat ou fonctionnaire qui dirige ce dernier (comme en France, en Italie, en Norvège, au Portugal ou en République tchèque).

Il se peut cependant que, par exception, le président n'exerce aucun rôle dans la gestion financière de la cour. Il en est ainsi à Chypre, en Espagne, au Luxembourg et au Royaume-Uni. Le cas de l'Irlande est intermédiaire : le président de la cour n'a aucun pouvoir budgétaire en tant que tel mais il préside le conseil d'administration du service des tribunaux – *The Courts Service* – qui gère matériellement toutes les juridictions du pays.

Les pouvoirs financiers du président de la cour peuvent, enfin, être limités : en Autriche, il ne peut autoriser certaines dépenses, eu égard à leur nature ou à leur montant, qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre de la justice ; en Belgique, il ne gère de façon autonome que les budgets consacrés aux menues dépenses (39 000 € en 2011) et aux frais de représentation (10 000 € en 2011).

B – L'organisation du service budgétaire des cours suprêmes

Il doit tout d'abord être relevé que certaines juridictions suprêmes ne disposent pas d'un tel service interne. La raison peut en être que la gestion du budget relève d'une autre institution. C'est le cas en Espagne (où le ministère de la justice gère le budget du tribunal suprême en lien avec la direction technique de ce dernier), en Irlande (où la gestion de toutes les juridictions relève du service des tribunaux – *The Court Service*), ou au Luxembourg (dont la cour suprême ne dispose pas de budget propre). L'absence de service budgétaire peut également résulter de ce que les tâches budgétaires sont effectuées par le secrétariat du président de la cour. Il en est ainsi en Autriche et en Belgique, où les pouvoirs financiers du président sont limités, comme il a été vu supra.

Les services budgétaires des cours suprêmes sont généralement dirigés par des fonctionnaires (il peut s'agir du secrétaire général de la cour comme au Danemark ou en Finlande), plus rarement par des magistrats (comme en France ou en Italie). Ils sont composés majoritairement de fonctionnaires ou greffiers, souvent spécialisés, dont l'équipe est parfois renforcée par des agents contractuels (ainsi en Allemagne, en France, en Roumanie ou en Slovaquie).

(4) While the Courts were asked to indicate the main focuses areas of their budgetary management, the question was understood by most as referring to the main items of expenditure. It is therefore the use of resources which is presented here and not the budgetary strategy of the supreme courts.

(5) In Italy, salaries are paid directly by the Ministry of Justice.

(6) For a more detailed discussion of this question, see the report by Mr. Lech Gardocki, p. 12.

(7) The following courts replied that this was so: Austria, Czech Republic, Denmark, Finland, France, Italy, Netherlands, Poland, Romania, Slovenia and United Kingdom.

(8) This includes the Supreme Courts of Croatia, Czech Republic, Denmark, Finland, France, Germany, Italy, Latvia, Lithuania, Norway, Netherlands, Poland, Romania, Slovakia and Slovenia.

(4) S'il était demandé aux cours de préciser les grands axes de leur gestion budgétaire, la question a très majoritairement été comprise comme ayant trait aux principaux postes de la dépense. C'est donc l'affectation des ressources qui est ici présentée et non la stratégie budgétaire des juridictions suprêmes.

(5) En Italie, les salaires sont versés directement par le ministère de la justice.

(6) Pour de plus longs développements sur cette question il est renvoyé au rapport de M. Lech Gardocki, p. 12.

(7) Ont répondu en ce sens les cours suprêmes d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de France, d'Italie, des Pays-Bas, de Pologne, de Roumanie, de la République tchèque, du Royaume-Uni et de Slovaquie.

(8) Sont concernées les cours suprêmes d'Allemagne, de Croatie, du Danemark, de Finlande, de France, d'Italie, de Lettonie, de Lituanie, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne, de la République tchèque, de Roumanie, de Slovaquie et de Slovaquie.

Most departments consist of fewer than 5 people, those of the Supreme Courts of Austria, Czech Republic, Portugal and Slovenia of fewer than 10 people, those of the Hungarian and Polish Supreme Courts of less than 15 people, the budget services of the French and Romanian Supreme Courts consisting, respectively, of 28 and 26 people. Alas, the wide variation in the figures reported rules out any comparison. For example, to manage nominally similar budgets, the Finnish Supreme Court's budget department employs one official besides the general secretary, while the Hungarian Supreme Court employs 14 officials and the Czech Supreme Court 5 officials. The conclusion is that there is no quantitative and/or qualitative equivalence as between the duties assigned to the various services or departments. To illustrate this, the Department of Administrative, Budgetary and IT Management at the French Cour de cassation consists of 28 people, only 11 of whom are assigned to budgetary of financial duties strictly speaking, the others being spread between the IT, operational and maintenance departments.

Implementing the budget allocated to the court by the budgetary department is supposed, in principle, to comply with the general regulatory framework stemming from both the general public accounting rules and the financial rules applicable in the country concerned. In some Member States, specific accounting rules also apply to the Ministry of Justice (as in Denmark, Germany and Hungary) or to the Supreme Court (in Austria, a decree issued by the Minister of Justice specifies the area of the Supreme Court's autonomy in budgetary matters; in Belgium, circulars lay down the rules applicable to the budgets, "minor expenses" and "representation costs" directly controlled by the Court).

C – Controlling supreme courts' budgetary management

A supreme court's financial management, regardless of the body under whose authority it falls, may prove faulty or improper. It must be possible to carry out budgetary controls for preventive purposes or a posteriori. In the former case, this is generally a matter of internal accounting checks(9). The German Supreme Court has an original system for automatically monitoring expenditure, which takes the form of a software programme signalling any amount in excess of the resources allocated.

A posteriori controls may take the form, firstly, of standard budgetary controls – which is found in almost all cases – carried out by the Court of Accounts (or whichever body performs this role), parliament or the Ministry of Finance or the Budget. It may also take the form of controls by the Ministry of Justice (Belgium, Croatia, Czech Republic, Finland) or by an independent judicial authority (like that exercised by the Danish Court Administration – or the National Courts Administration in Norway).

Where there are errors of management, public managers may fall under various categories of responsibility: disciplinary, criminal, civil or administrative. While it is highly probable that most European countries have added offences likely to be committed when preparing a public budget to their arsenal of prosecutable offences (e.g. embezzlement of public funds, favouritism, corruption, forging public documents, etc.), few replies expressly mention this possibility (in this case, only the Supreme Courts of Austria, Belgium, Croatia, Finland, France, Lithuania, and Slovakia). Similarly, very few replies mention the possibility of civil penalties for damages (Austria, Finland, France) or of those responsible incurring administrative responsibility (Lithuania), even though such measures are probably common.

The bulk of the replies to the Questionnaire refer to the disciplinary responsibility of public managers. The conclusion must be that this is perceived as the most suited to the penalty for errors of management. It may be exercised under the rules governing the status of civil servants (as in Estonia or Slovenia) or of labour regulations (e.g. in Czech Republic, Latvia, Norway, Netherlands or Slovakia). The penalties mentioned in the replies range from a warning (Netherlands, Poland) to dismissal (Slovakia) via fines (France, Italy), a cut in salary (Romania, Slovakia) or a ban on any job connected with the administration of public funds (Poland).

III – Impact of the European economic situation on the budgets of EU Supreme Courts

An analysis of the replies from the various courts provides a measure of the scope (A) and variety (B) of the effects of the economic crisis on the budgets of those courts, while providing reassuring proof that the equipment provided for judges has – hitherto at least – not been affected (C).

A – An economic crisis with perceptible yet unequal effects

It is quite clear from the replies to the Questionnaire that the current general economic crisis in Europe has had perceptible effects on the budgets of most EU supreme courts(10), directly or against the background of the implementation of general policies to reduce public expenditure(11).

(9) As is the case, for example, in Croatia, Finland, France, Hungary, Latvia, Lithuania, Romania, Slovakia and Slovenia.

(10) This applies to the Supreme Courts of Belgium, Cyprus, Croatia, Czech Republic, Denmark, Estonia, France, Hungary, Ireland, Italy, Latvia, Lithuania, Netherlands, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Spain and United Kingdom.

La plupart des services comportent moins de 5 personnes, ceux des juridictions suprêmes autrichienne, portugaise, tchèque et slovène moins de 10 personnes, ceux des cours hongroise et polonaise moins de 15 personnes, les services budgétaires des cours française et roumaine comportant respectivement 28 et 26 personnes. L'absence de cohérence des chiffres rapportés n'autorise malheureusement aucune comparaison. A titre d'exemple, pour gérer des budgets nominalement similaires, le service budgétaire de la cour finlandaise emploie un fonctionnaire en sus du secrétaire général quand celui de la cour hongroise mobilise 14 fonctionnaires et celui de la cour tchèque 5 fonctionnaires. Il s'en déduit que les tâches confiées aux différents services ne sont pas qualitativement et/ou quantitativement équivalentes. Pour illustration, si le service administratif, de gestion budgétaire et informatique de la cour de cassation française comprend 28 personnes, seules 11 sont affectées à des tâches proprement budgétaires ou financières les autres se répartissant entre les services informatique, d'exploitation et de maintenance.

La mise en œuvre du budget alloué à la cour par le service budgétaire devra, en principe, respecter le cadre normatif de droit commun résultant tant des règles générales de la comptabilité publique que des lois de finance applicables dans le pays concerné. Dans certains Etats membres s'applique également une réglementation comptable spécifique au ministère de la justice (comme en Allemagne, au Danemark et en Hongrie) ou à la cour suprême (en Autriche, un décret du ministre de la justice définit le champ de l'autonomie de la cour en matière budgétaire ; en Belgique, des circulaires arrêtent les règles applicables aux budgets « menues dépenses » et « frais de représentation » gérés directement par la cour).

C – Le contrôle de la gestion budgétaire des cours suprêmes

La gestion financière de la cour, quel que soit l'organisme dont elle relève, peut se révéler fautive ou abusive. Des contrôles budgétaires doivent pouvoir être exercés de façon préventive ou a posteriori. Dans le premier cas, il s'agit généralement d'un contrôle interne comptable(9). La cour suprême allemande bénéficie d'un système original de contrôle automatique de la dépense prenant la forme d'un logiciel prévenant tout dépassement des ressources allouées.

Le contrôle effectué a posteriori peut consister, tout d'abord, en un contrôle budgétaire de droit commun – que l'on retrouve dans la quasi-totalité des cas – effectué par la cour des comptes (ou l'organe qui en tient lieu), le parlement ou le ministère des finances ou du budget. Il peut s'agir ensuite d'un contrôle émanant du ministère de la justice (Belgique, Croatie, Finlande et République tchèque) ou d'une autorité judiciaire indépendante (comme celui exercé par la direction des services judiciaires danoise – *The Danish Court Administration* – ou la direction nationale des juridictions norvégienne – *The National Courts Administration*).

En cas de fautes de gestion, les gestionnaires publics peuvent relever de divers régimes de responsabilité : disciplinaire, pénale, civile ou administrative. S'il est hautement probable que la plupart des pays européens ont intégré à leur arsenal répressif des infractions susceptibles d'être constituées à l'occasion de la gestion d'un budget public (ex : détournement de fonds publics, favoritisme, corruption, faux en écritures publiques, etc.), peu de réponses mentionnent expressément cette possibilité (en l'espèce, seules celles des juridictions suprêmes d'Autriche, de Belgique, de Croatie, de Finlande, de France, de Lituanie et de Slovaquie). Pareillement, rares sont les réponses évoquant la possibilité de condamnations civiles à des dommages-intérêts (Autriche, Finlande, France) ou de mise en jeu d'une responsabilité administrative (Lituanie) quand bien même de tels dispositifs sont vraisemblablement courants.

C'est très majoritairement à la responsabilité disciplinaire des gestionnaires publics que se réfèrent les réponses au questionnaire. L'on doit pouvoir en déduire qu'elle est perçue comme la plus adaptée à la sanction des fautes de gestion. Elle peut être exercée au regard des règles gouvernant le statut des fonctionnaires (comme en Estonie ou en Slovaquie) ou de la réglementation du travail (ainsi en Lettonie, en Norvège, aux Pays-Bas, en République tchèque ou en Slovaquie). Les sanctions évoquées dans les réponses s'échelonnent de l'avertissement (Pays-Bas, Pologne) au licenciement (Slovaquie) en passant par l'amende (France, Italie), les réductions de salaire (Roumanie, Slovaquie) ou l'interdiction des fonctions en lien avec l'administration de fonds publics (Pologne).

III – Les incidences de la conjoncture économique européenne sur le budget des cours suprêmes de l'Union européenne

L'analyse des réponses apportées par les différentes juridictions permet de mesurer l'ampleur (A) et la variété (B) des effets de la crise économique sur les budgets de ces dernières, tout en autorisant le constat rassurant de la préservation – à ce jour – des moyens de travail mis à la disposition des magistrats (C).

A – Une crise économique dont les effets sont perceptibles mais inégaux

Il ressort assez nettement des questionnaires que le contexte général actuel de crise économique en Europe a eu des effets perceptibles sur le budget de la majorité des cours suprêmes de l'Union(10), directement ou dans le cadre plus général de la mise en œuvre de politiques générales de réduction des dépenses publiques(11).

(9) Ainsi, notamment, en Croatie, en Finlande, en France, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Roumanie, en Slovaquie ou en Slovénie.

(10) Sont concernées les cours suprêmes de Belgique, de Chypre, de Croatie, du Danemark, d'Espagne, d'Estonie, de France, de Hongrie, d'Irlande, d'Italie, de Lettonie, de Lituanie, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de Roumanie, du Royaume-Uni et de la Slovaquie.

Yet a great disparity may be seen as regards the specific consequences already detected. An illustration of this is the fact that certain courts speak of major reductions in their total budgets (about 30% in Lithuania from 2008 to 2011, 10% in Italy in 2010 and Slovakia in 2011) when the effort other supreme courts have been asked to make seems more modest (a reduction of 0.70% in the budget of the Belgian Ministry of Justice, increases in public expenditure limited to 1% in Poland).

Moreover, while a number of supreme courts state that they do not feel any direct budgetary consequences linked to the crisis(12), the details of their replies do confirm the general trend in most cases. For example, the Austrian Supreme Court expects its budget to remain static for the next financial period which, among other things, will take the form of a salary freeze; the Finnish Supreme Court notes that its own situation is less difficult than that of the lower courts; the French Cour de cassation states that it will not suffer any budgetary constraints in exchange for the voluntary adoption of a policy of rationalising its expenses; the Supreme Court of Slovenia, lastly, acknowledges the forced reduction of certain expenses, particularly in the area of training.

In conclusion, only the Supreme Courts of Norway and Luxembourg state they have hitherto not experienced any perceptible effects on their finances from the economic crisis. The German Federal Court of Justice, meanwhile, prudently considers that the present consequences of the economic crisis cannot be estimated.

B – Principal budget items affected by the crisis

While all sectors of expenditure may be affected by the budgetary squeeze (Italy, Latvia, Slovakia or United Kingdom), some are more directly hit. In this respect, the wage bill would appear to be the chief adjustment variable in a period of crisis, which is readily understood when it is the chief item in the budget. Two ways of reducing it are used: cutting staff numbers or cutting salaries(13).

The former is the one generally used(14). It may take various forms. Examples are, in Belgium, that the publication of vacant posts has been postponed and the increase in the number of law clerks, which was presented as a necessity to cope with the increased number of appeals, was turned down; in France, the systematic non-replacement of all officials transferred or having retired is leading to vacancies; in Italy, it is staff in the electronic documentation centre, responsible for maintaining the Supreme Court's website, who have been squeezed; in the Netherlands, each of the Chambers of the Court has lost a judge despite the increase in the number of cases. The situation in Ireland, although it does not solely concern the Supreme Court, deserves mention. The Irish Courts Service has actually managed to increase productivity, thus enabling the courts to cope with reductions in staff numbers by rationalising legal means and methods, in two areas particularly. In the area of court premises, geographical regroupings of courts (offset by the creation of travelling hearings in cases requiring greater proximity, such as family law) have yielded savings in "legal" time, making it possible to process more cases; in the areas of information and communication technologies, the development of electronic communication and videoconferencing have made it possible to free up a sizeable number of full-time equivalent staff.

The latter – cutting salaries - whose problematical implementation can easily be imagined, has nevertheless been pursued by 8 countries(15), ranging from a simple freeze on salaries (Austria, Estonia and Poland) to cuts in salaries (in Italy for instance, for the next three years) which have proved quite substantial in certain cases (a 10% drop in salaries for the staff – whether judges or civil servants – of the Portuguese Supreme Court and a 25% cut in the salaries of judges in the Supreme Courts of Lithuania and Romania).

Investment expenditure in court premises is also a recurrent theme (Belgium, Cyprus, Czech Republic and Estonia) and IT (Belgium, Croatia, Czech Republic, Latvia or Slovakia) and operational expenditure, whether day-to-day running – such as the maintenance of equipment (as in Denmark) – or the purchase of equipment (as in Hungary, Latvia, Romania or Spain) or vehicles (like the French Court, which has seen their range level restricted). Besides the quantitative reduction in the funds allocated, the savings sought often take the form, for this type of expenditure, of the staggering or postponement of operations which are nevertheless regarded as necessary: maintenance or repair work on buildings not done and electronic updating delayed in Belgium, digitisation of the judicial system postponed in the Czech Republic, the staggering of the renewal of equipment in Hungary, etc.

(11) Examples of countries where such policies have been implemented are Estonia (since 2008), France ("General Revision of Public Policies" launched in 2007 and aimed at reforming the administrative organisation of the country to this effect, particularly by reducing public expenditure), Poland ("disciplinary rule" introduced into the Finance Act for 2011, limiting increases in public expenditure to 1%), Czech Republic and United Kingdom (reductions in budgets applicable to all Ministries for the next four years).

(12) Austria, Finland, France, Luxembourg, Norway and Slovenia.

(13) These two methods may, if need be, be used together, as seems to be the case of the Latvian Supreme Court, which has seen a 20% reduction in staff numbers and a 40% reduction in its wage bill.

(14) Examples are the Supreme Courts of Belgium, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, France, Ireland, Italy, Latvia, Netherlands, Slovakia and United Kingdom.

(15) Austria, Estonia, Italy, Latvia, Lithuania, Poland, Portugal and Romania.

On observe cependant une grande disparité quant aux conséquences concrètes d'ores et déjà constatées. A titre d'illustration, certaines cours font état de fortes diminutions de leur budget global (de l'ordre de 30 % pour la Lituanie entre 2008 et 2011 et de 10 % pour l'Italie en 2010 et la Slovaquie en 2011) quand l'effort sollicité d'autres juridictions suprêmes paraît plus restreint (réduction de 0,70 % du budget du ministère de la justice belge, augmentation des dépenses publiques cantonnée à 1 % en Pologne).

Par ailleurs, si plusieurs juridictions suprêmes affirment ne pas ressentir de conséquences budgétaires directes liées à la crise(12), le détail de leurs réponses confirme, en réalité, pour la plupart la tendance générale. En effet, la cour suprême autrichienne s'attend à une stagnation de son budget pour le prochain exercice, se traduisant notamment par un gel des salaires ; la haute cour finlandaise constate que sa situation est moins difficile que celle des juridictions inférieures ; la cour de cassation française précise ne pas subir de contrainte budgétaire au prix de l'adoption volontaire d'une politique de rationalisation de ses dépenses ; la cour suprême slovène, enfin, reconnaît la diminution contrainte de certaines dépenses, en particulier en matière de formation professionnelle.

Au final, seules les juridictions suprêmes du Luxembourg et de Norvège ne subissent pas, à ce jour, d'effets perceptibles de la crise économique sur leurs finances. La cour fédérale de justice allemande considère, pour sa part, prudemment que les conséquences actuelles de la crise économique ne peuvent être estimées.

B – Les principaux postes budgétaires affectés par la crise

Si tous les secteurs de la dépense peuvent être touchés par les restrictions budgétaires (Italie, Lettonie, Royaume-Uni ou Slovaquie), certains sont plus particulièrement concernés. La masse salariale apparaît, à cet égard, comme la principale variable d'ajustement en période de crise, ce qui se comprend aisément s'agissant du principal poste budgétaire. Deux voies sont empruntées pour la diminuer : la réduction des effectifs ou celle des salaires(13).

La première est généralement privilégiée(14). Elle peut prendre des formes diverses. A titre d'exemples, en Belgique, la publication des postes vacants a été différée et l'augmentation du nombre des référendaires, présentée comme nécessaire pour faire face à l'augmentation du nombre des pourvois, a été refusée ; en France, le non remplacement systématique de tous les fonctionnaires mutés ou retraités conduit à des vacances de postes ; en Italie, ce sont les effectifs du centre de documentation électronique, en charge de la maintenance du site internet de la cour, qui ont subi une compression ; aux Pays-Bas, les chambres de la cour se sont vues retirer chacune un magistrat malgré l'augmentation du contentieux. La situation irlandaise, bien que ne concernant pas seulement la cour suprême, mérite d'être mentionnée. En effet, le service des tribunaux irlandais a obtenu des gains de productivité permettant de faire face aux réductions d'effectifs grâce à une rationalisation des moyens et des méthodes judiciaires, plus particulièrement dans deux domaines. En matière d'immobilier judiciaire, des regroupements géographiques de juridictions (compensées par la création d'audiences foraines dans les matières nécessitant une plus grande proximité, tel le droit de la famille) ont généré des gains de temps « judiciaire » permettant de traiter plus d'affaires ; dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, le développement des échanges dématérialisés et de la vidéoconférence a permis de libérer un nombre important d'ETPT (équivalents temps plein travaillés – *full time equivalent staff*).

La seconde, dont l'on conçoit les difficultés de mise en œuvre, a pourtant été suivie par huit pays(15), allant du simple gel des rémunérations (Autriche, Estonie et Pologne) à des baisses de salaires (comme en Italie pour les trois prochaines années) se révélant particulièrement importantes dans certains cas (baisse des salaires de 10 % subie par les employés – magistrats ou fonctionnaires – du tribunal suprême de justice portugais et de 25 % des rémunérations des magistrats des juridictions suprêmes de Lituanie et de Roumanie).

Sont également concernées de manière récurrente les dépenses d'investissement dans les domaines immobilier (Belgique, Chypre, Estonie ou République tchèque) et informatique (Belgique, Croatie, Lettonie, République tchèque ou Slovaquie) et les dépenses de fonctionnement, qu'il s'agisse du fonctionnement courant – telle la maintenance des équipements (à l'exemple du Danemark) – ou des achats de matériel (comme en Espagne, en Hongrie, en Lettonie ou en Roumanie) ou de véhicules (à l'instar de la cour française qui a vu leur niveau de gamme restreint). Outre le diminution quantitative des fonds alloués, les économies recherchées se traduisent souvent, pour ces types de dépenses, par l'étalement ou le report d'opérations pourtant jugées nécessaires : travaux immobiliers non exécutés et mise à jour informatique retardée en Belgique, numérisation du système judiciaire reportée en République tchèque, renouvellement des équipements effectué par étapes en Hongrie, etc.

(11) De telles politiques sont notamment appliquées en Estonie (depuis 2008), en France (« révision générale des politiques publiques » lancée en 2007 visant à réformer l'organisation administrative du pays dans le sens, notamment, d'une diminution de la dépense publique), en Pologne (« règle disciplinaire » – disciplinary rule – introduite dans la loi de finance pour 2011 limitant à 1% l'accroissement des dépenses publiques), en République tchèque ou au Royaume-Uni (réductions budgétaires applicables à tous les ministères pour les quatre prochaines années).

(12) Autriche, Finlande, France, Luxembourg, Norvège et Slovaquie.

(13) Ces deux voies pouvant au besoin se cumuler, comme cela semble être le cas pour la cour suprême lettone qui a subi une diminution de 20 % de ses effectifs et de 40 % de sa masse salariale.

(14) Sont concernées les cours suprêmes de Belgique, de Chypre, de Croatie, du Danemark, de France, d'Irlande, d'Italie, de Lettonie, des Pays-Bas, de la République tchèque, du Royaume-Uni et de la Slovaquie.

(15) En Autriche, en Estonie, en Italie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, au Portugal, et en Roumanie.

Over and above the essential budget items of salaries, expenditure on investment and the operating expenditure of the supreme courts, there may be efforts to make selective savings in all sectors: expenditure on training (Croatia, Slovakia or Slovenia), in communication (Estonia), in research on case-law (Latvia), documentation (Belgium, Slovakia or United Kingdom), and reception (Slovenia), etc.

C – A crisis with little or no effect on the equipment provided for judges in their work

The budgetary effects of the crisis affecting Europe have necessarily had an impact on the working conditions of judges, as certain Supreme Courts point out (Belgium, Croatia, Czech Republic, Romania, Slovakia and Spain), essentially instancing accommodation problems, restrictions affecting expenditure on IT equipment and a fall in credits for documentation.

The majority of the courts questioned nevertheless conclude that there has been no deterioration in the equipment judges are provided with for their work(16). To judge by the reasons mentioned by the courts which clarified their replies, this situation may at least partly be attributed to a policy of rationalising expenditure aimed at maintaining the working conditions of judges(17).

It would thus appear that the current economic context is perhaps encouraging the emergence of a more active, not to say “pro-active” type of management, aiming to convert a budgetary threat into an opportunity to achieve greater economic efficiency in expenditure: doing better with less, in other words, improving judges working tools and the judicial processes despite the credit squeeze (Finland, France, Hungary, Ireland or Slovakia).

(16) The Supreme Courts which replied in these terms were those of Austria, Cyprus, Denmark, Estonia, Finland, France, Hungary, Germany, Ireland, Italy, Latvia, Luxembourg, Norway, Netherlands, Poland, Portugal, Slovenia and United Kingdom.

(17) The tools judges need for their work (documentation and equipment, in particular IT equipment) are a management priority for many supreme courts (cf. I – C).

Au-delà des postes budgétaires essentiels que sont les salaires, les dépenses d'investissement et celles relatives au fonctionnement des cours suprêmes, des économies peuvent être recherchées ponctuellement dans tous secteurs : dépenses en matière de formation professionnelle (Croatie, Slovaquie ou Slovénie), de communication (Estonie), de recherche jurisprudentielle (Lettonie), de documentation (Belgique, Royaume-Uni ou Slovaquie), de réception (Slovénie), etc.

C – Une crise n'ayant pas ou peu altéré les moyens de travail à la disposition des magistrats

Les effets budgétaires de la crise que traverse l'Europe ont nécessairement un impact sur les conditions de travail des magistrats, ce que soulignent certaines cours suprêmes (Belgique, Croatie, Espagne, Roumanie, République tchèque et Slovaquie), mettant en avant, pour l'essentiel, des difficultés de logement, des restrictions affectant les dépenses en équipements informatiques et une baisse des crédits de documentation.

La majorité des juridictions interrogées concluent pourtant à l'absence de détérioration des moyens de travail mis à la disposition des magistrats(16). A s'en tenir aux raisons évoquées par les cours ayant explicité leur réponse, cet état de fait peut être attribué, au moins pour partie, à une politique de rationalisation des dépenses visant à permettre la préservation des conditions de travail des magistrats(17).

Il apparaît ainsi que le contexte économique actuel tend à favoriser l'émergence d'une gestion plus active, voire « proactive », cherchant à convertir une menace budgétaire en opportunité d'accéder à une plus grande efficacité économique de la dépense : faire mieux avec moins, c'est-à-dire améliorer les outils de travail des magistrats et les processus judiciaires malgré la contraction des crédits (Finlande, France, Hongrie, Irlande ou Slovaquie).

(16) En ce sens, les cours suprêmes d'Autriche, d'Allemagne, de Chypre, du Danemark, d'Estonie, de Finlande, de France, de Hongrie, d'Irlande, d'Italie, de Lettonie, de Lituanie, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni et de Slovénie.

(17) Les outils de travail des magistrats (documentation et équipement, notamment informatique) sont une priorité de gestion pour beaucoup de cours suprêmes (cf. I – C).